

Édition 05/2023

# Conditions générales d'assurance (CGA). Corporate Travel Insurance<sup>(CTI)</sup>.

Européenne Assurances Voyages ERV  
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27  
corporate@erv.ch, www.erv.ch/cti

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

## Conditions générales d'assurance (CGA)

- 1 Dispositions générales
- 2 Frais d'annulation
- 3 Aide SOS
- 4 Retards aériens
- 5 Bagages
- 6 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier
- 7 Frais médicaux
- 8 Capital en cas d'accident
- 9 Dépannage de véhicules à moteur
- 10 Garantie de franchise pour véhicules de location
- 11 Couverture responsabilité civile subsidiaire pour véhicules de location
- 12 Protection juridique pour voyages d'affaires
- 13 Responsabilité civile privée pour voyages d'affaires
- 14 Prestations de services
- 15 Glossaire

### 1 Dispositions générales

#### 1.1 Objet assuré

- A Sauf convention contraire, on entend par voyage d'affaires une absence passagère de la personne assurée de son domicile permanent ou de son lieu de travail régulier, ordonnée par l'employeur (preneur d'assurance) pour des raisons professionnelles.
- B La durée d'un voyage d'affaires est limitée à 365 jours. De même, peuvent être au maximum couverts les activités de loisirs au cours du voyage d'affaires et 21 jours de congé ou jours fériés qui seront ajoutés directement avant, pendant ou après le voyage d'affaires dans le même pays de destination.
- C Les déplacements à son lieu de domicile permanent ou son lieu de travail régulier ainsi qu'entre ces lieux ne sont pas considérés comme voyages d'affaires.
- D Les expatriés qui élisent domicile à l'étranger ne sont pas considérés comme en voyage d'affaires.
- E Les voyages d'affaires dans une région en crise sont par principe exclus de la couverture et peuvent uniquement être assurés au moyen d'une couverture complémentaire nécessitant une modification du contrat et de la prime (examen du risque). Dans le cadre d'une telle assurance complémentaire, les prestations en capital (capital en cas d'accident) sont généralement exclues de la couverture. Les prestations au niveau de l'assistance aux personnes (Aide SOS) ne peuvent être garanties. Elles dépendent des conditions de sécurité en présence sur place et des moyens à disposition.

#### 1.2 Personnes assurées

- A Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale ayant son domicile légal ou son siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein qui conclut le contrat d'assurance.
- B L'assurance couvre
- a) les personnes privées mentionnées dans la police d'assurance qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
  - b) tous les employés permanents liés par contrat et/ou les groupes de personnes mentionnés dans la police d'assurance employées par des entreprises dont le siège se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Sont incluses dans l'assurance les exploitations principales et annexes, les succursales et les filiales mentionnées dans la police dont le siège se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.
- C Si l'assurance complémentaire a été souscrite, la garantie s'étend également aux conjoints ou aux partenaires, aux enfants ou à ceux du partenaire, s'ils accompagnent une personne assurée.
- D Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.

#### 1.3 Étendue territoriale de la couverture

L'assurance est valable dans le monde entier, dans la mesure où aucun autre champ d'application n'est prévu dans les «Dispositions spéciales concernant les différents éléments d'assurance».

#### 1.4 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation de la prestation de voyage, ou qui étaient déjà connus. Les dispositions prévues aux ch. 2.2 C, 3.2 B et 6.6 a) demeurent réservées;
- b) consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été directement constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance, ou si un tel certificat a été obtenu uniquement par consultation téléphonique;
- c) pour lesquels l'expert (médecin, etc.) qui effectue les constats concernant le sinistre est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée;
- d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme, sous réserve des dispositions relatives à l'Aide SOS (voir ch. 3.2 A f) pour plus de détails) et des inclusions possibles de couvertures complémentaires au sein de la police d'assurance;

- e) qui sont en rapport avec des enlèvements;
- f) consécutifs à une décision prise par les autorités, sous réserve des dispositions relatives à la protection juridique de voyage (ch. 12.3 et 12.4) ainsi que des ch. 2.2 A h) et 3.2 A h);
- g) survenant lors de la participation à
  - des concours, courses, rallies ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
  - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême,
  - des trekkings et des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4'000 m,
  - des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave, les classifications de la Suva étant déterminantes;
- h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- i) causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou par omission, ou consécutifs à un manquement au devoir usuel de prudence;
- k) causés sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative;
- m) provoqués par la personne assurée en lien avec le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
- n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation du noyau de l'atome;
- o) consécutifs à une pandémie. L'exclusion ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté l'infection et en cas de quarantaine individuelle ordonnée par une autorité sanitaire si la personne assurée est soupçonnée d'avoir contracté une infection liée à une maladie contagieuse (voir ch. 2.2 A h) et 3.2 A h).

#### 1.5 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles légales de la double assurance s'appliquent.
- C Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de l'ERV qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance.
- D Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.
- E Les dispositions du ch. 1.5 A à D ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

#### 1.6 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par 5 ans.
- B L'ayant droit dispose exclusivement comme for de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'épidémies, etc. est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par le Département des affaires étrangères dans l'Etat de résidence ou dans le pays dont la personne assurée possède la nationalité.
- F Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à ERV. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de l'avis de prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.
- G ERV verse en principe ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères est opérée sur la base du cours de change en vigueur à la date de paiement des frais par la personne assurée.
- H Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- I ERV ne propose de couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où cela ne constitue pas une violation des sanctions ou une restriction des résolutions de l'ONU ni une violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.
- K Si le contrat est annulé pour une raison légale ou contractuelle avant son expiration, ERV rembourse la part de prime non absorbée, sauf si le preneur d'assurance résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois au moment de sa résiliation ou si ERV a versé les prestations d'assurance et le contrat d'assurance est sans objet du fait de la disparition du risque (dommage total ou épuisement des prestations).

#### 1.7 Obligations en cas de sinistre

Les informations sur la procédure à suivre en cas de sinistre figurent sur [www.erv.ch/cti-procedure](http://www.erv.ch/cti-procedure).

- A Adressez-vous
- en cas de sinistre, au service des sinistres d'ERV, Case postale, CH-4002 Bâle, [www.erv.ch/sinistre](mailto:sinistres@erv.ch), téléphone +41 58 275 27 27, [sinistres@erv.ch](mailto:sinistres@erv.ch),
  - en cas d'urgence à la centrale d'alarme (24 heures sur 24), au numéro **+41 848 406 406**. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et jours fériés). La centrale d'alarme vous conseillera sur la procédure appropriée et vous apportera l'aide nécessaire.

- B La personne assurée/l'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'éclaircir ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
  - les documents nécessaires et
  - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité-e de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E **Les originaux de tous les documents et les objets endommagés doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV.**

### 1.8 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

- A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.
- B Aucune prestation de l'assureur n'est exigible dans les cas suivants s'il en résulte un préjudice pour l'assureur:
- fausses déclarations intentionnelles,
  - dissimulation de faits ou
  - non-respect des obligations requises (entre autres rapport de police, procès-verbal, confirmation et quittances).

## 2 Frais d'annulation

### 2.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou, pour un contrat existant déjà, lors de la réservation du voyage d'affaires et se termine au début de du voyage d'affaires assuré (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

### 2.2 Événements assurés

- A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation du voyage d'affaires:
- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
    - d'une personne assurée,
    - d'une personne qui participe au voyage,
    - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
    - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
  - grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou événements naturels sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée et/ou si un avertissement officiel aux voyageurs a été émis par les autorités suisses pour la destination du voyage;
  - dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou d'un dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile;
  - non-fonctionnement ou retard dû à un accident de personne ou à un défaut technique d'un moyen de transport public (y c. caténaires, matériel ferroviaire, électronique et systèmes de contrôle-commande, liste exhaustive) à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car) de l'État de résidence. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait;
  - défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de gasoil, de batteries et de clés) du véhicule privé ou d'un taxi utilisé pour se rendre directement sur le lieu de départ (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car) de l'État de résidence;
  - vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité;
  - grossesse d'une personne assurée, si la date du retour se situe après la 24e semaine de grossesse ou si un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître, ou si la destination du voyage est officiellement déconseillée aux femmes enceintes. Dans ce cas, les prestations sont limitées à la somme assurée maximale;
  - en cas de quarantaine individuelle ordonnée par une autorité sanitaire si la personne assurée est soupçonnée d'avoir contracté une infection liée à une maladie contagieuse.
- B Si l'assurance complémentaire a été contractée, la liste des événements assurés selon le ch. 2.2 A sera complétée par le point suivant:
- annulation par le partenaire commercial du rendez-vous d'affaires de la personne assurée pour une raison indépendante de la volonté de l'assuré et de son client ou employeur, dans les 30 jours précédant le départ.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation du voyage d'affaires par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

### 2.3 Prestations assurées

- A L'événement déclencheur de l'annulation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) en cas de survenance de l'événement assuré. Les sommes assurées figurent dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des pres-

tations d'assurance. Les frais de dossier récurrents ou disproportionnés ne sont pas assurés.

- C ERV rembourse les frais supplémentaires dus au voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Cette prestation est limitée au prix du voyage ou au maximum à CHF 3000 par personne. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon le ch. 2.3 B est supprimé.

### 2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives. Cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
- lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévus au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage d'affaires;
- si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- en cas d'annulation concernant les dispositions du ch. 2.2 A a) sans indication médicale ou si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité à voyager ou s'il a été obtenu uniquement par une consultation téléphonique;
- au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
  - ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical et
  - dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentarément par une attestation d'absence de 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager;
- en cas d'entretien défectueux du véhicule privé ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;
- si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne assurée elle-même ou à une modification non autorisée du véhicule privé.

## 3 Aide SOS

### 3.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée d'assurance stipulée dans la police d'assurance, et ce, aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est en voyage d'affaires.

### 3.2 Événements assurés

- A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger la prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:
- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
    - d'une personne assurée,
    - d'une personne qui participe au voyage,
    - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
    - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
  - grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou dommages causés par un événement naturel à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
  - dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou d'un dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile;
  - défaillance d'un moyen de transport public réservé ou utilisé (y c. caténaires, matériel ferroviaire, électronique et systèmes de contrôle-commande, liste exhaustive) suite à un défaut technique ou à un accident de personne, dans la mesure où la prestation de voyage ne peut se poursuivre selon le programme établi. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances;
  - défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de gasoil, de batteries et de clés) du véhicule privé à utiliser, dans la mesure où la poursuite du voyage selon le programme prévu n'est pas garantie;
  - faits de guerre ou actes de terrorisme pendant 14 jours après leur première survenance, dans la mesure où ils surprennent la personne assurée pendant son séjour à l'étranger;
  - vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité: seules les prestations stipulées au ch. 3.3 B i) sont assurées;
  - en cas de quarantaine individuelle ordonnée par une autorité sanitaire si la personne assurée est soupçonnée d'avoir contracté une infection liée à une maladie contagieuse.
- B Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage d'affaires lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

### 3.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B En cas de survenance de l'événement assuré, ERV rembourse
- les frais
    - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
    - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
  - les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à CHF 100 000 par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
  - l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, ERV prend en charge les frais d'incinération hors de l'État de résidence ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert des corps des personnes décédées (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
  - les obsèques dans l'État de résidence jusqu'à CHF 10 000 si une personne assurée décède au cours du voyage d'affaires. Les prestations d'ERV sont fournies à la suite des participations de la commune de résidence, du canton de domicile et d'éventuelles assurances obligatoires et facultatives et sont limitées à la part dépassant ces prestations. Cette prestation est uniquement comprise dans la couverture d'assurance Premium;
  - les frais du retour temporaire au domicile jusqu'à CHF 5000 par personne (voyage aller et retour de 2 personnes assurées au maximum), à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
  - les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu, dans la classe réservée pour l'aller en avion (au maximum classe affaires) ou en train;
  - une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 10 000 par personne, si une personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
  - les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (hors frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme assurée des frais d'annulation figurant dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations;
  - soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage (pendant 7 jours au maximum) jusqu'à concurrence de CHF 5000 par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la centrale d'alarme inclus), soit, en cas de recours à un véhicule de location, jusqu'à concurrence de CHF 5000, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
  - les frais de voyage effectifs (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) pour 2 personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues à son chevet, si la durée d'hospitalisation nécessaire à l'étranger dépasse 7 jours;
  - l'organisation et le paiement des voyages aller et retour d'un collaborateur de remplacement au lieu de travail, si la personne assurée à l'étranger n'est plus apte à travailler suite à un grave accident ou une grave maladie (sur la base de la classe initialement réservée en avion [au maximum classe affaires] ou en train par la personne assurée en incapacité de travailler);
  - les frais supplémentaires nécessaires au cours d'un séjour hospitalier stationnaire pour la nourriture et la communication, jusqu'à CHF 100 par jour, si la personne assurée doit rester à l'hôpital à l'étranger pendant plus de 24 heures. Cette prestation est uniquement comprise dans la couverture d'assurance Premium et limitée à 364 jours au maximum;
  - si la personne assurée doit séjourner à l'hôpital à l'étranger, les frais de garde par des tiers à titre professionnel (et non pas l'organisation de la garde) d'enfants de moins de 12 ans en Suisse sont pris en charge pendant cette période. Ces frais sont limités à un maximum de CHF 200 par jour et CHF 2000 par événement.
- C Aide SOS au domicile: la personne assurée peut solliciter les services de la centrale d'alarme (24 heures sur 24) au numéro +41 848 406 406, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée, si pendant son absence elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes liés à un animal domestique). Dans de tels cas, ERV prend en charge l'organisation de l'assistance, à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.
- D La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à ERV.

### 3.4 Exclusions

- A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations relatives à l'Aide SOS via la centrale d'alarme et de les faire approuver préalablement par la centrale d'alarme ou ERV. **À défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400 par personne et par événement.**
- B Toute prestation est exclue:
- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives. Cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
  - en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 3.2 A a) sans indication médicale et si aucun médecin n'a été consulté sur place;
  - lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévus au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage;
  - en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;
  - si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne assurée elle-même ou à une modification non autorisée.

## 4 Retards aériens (correspondance manquée)

### 4.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception de l'État de résidence pendant la durée d'assurance stipulée dans la police d'assurance, et ce, aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est en voyages d'affaires.

### 4.2 Événement assuré et prestation

Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins trois heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, ERV assure en plus des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, de transfert, de téléphone) aux fins de poursuite du voyage. Les sommes assurées figurent dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance.

### 4.3 Exclusions

Les prestations sont exclues si la personne assurée est responsable du retard.

## 5 Bagages

### 5.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité, dispositions spéciales (règles de conduite à adopter durant les voyages)

- A La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée d'assurance stipulée dans la police d'assurance, et ce, aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est en voyage d'affaires.
- B Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être
- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
  - déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde; les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.
- C Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité en présence et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

### 5.2 Choses assurées

- A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées et destinées à leur usage personnel pendant le voyage d'affaires.
- B La couverture d'assurance pour les engins de sport, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen de transport public et ce, durant la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.
- C Les moyens auxiliaires médicaux nécessaires doivent être à portée de main à tout moment, à l'exclusion des objets qui, pendant le transport via un moyen de transport public, doivent impérativement être confiés à la compagnie de transport.
- D Si la formule Premium a été souscrite, la couverture d'assurance s'étend à toutes les choses emportées par la personne assurée pendant le voyage d'affaires aux fins de l'exercice de son activité professionnelle et dont soit l'employeur, soit la personne assurée est propriétaire.

### 5.3 Choses non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- les espèces, titres de transport, valeurs mobilières, logiciels, métaux précieux, actes officiels et documents quels qu'ils soient, pierres précieuses et perles, marchandises, échantillons, objets d'art et de collection, instruments de musique, véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- les choses couvertes par une assurance particulière;
- les moyens auxiliaires médicaux volontairement confiés à la compagnie de transport en vue de leur acheminement.

### 5.4 Événements assurés

- A L'assurance couvre:
- le vol, le vol par effraction, le détournement,
  - la détérioration, la destruction,
  - la perte définitive pendant le transport effectué par un moyen de transport public, dans la mesure où les bagages ont été confiés à la compagnie de transport pendant le trajet,
  - la livraison tardive d'au moins 3 heures par un moyen de transport public.
- B Les événements sont assurés dans l'enceinte des terrains de camping officiels.

### 5.5 Prestations assurées

- A ERV indemnise:
- en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur à neuf;
  - en cas de dommage partiel, les frais de réparation;
  - les lunettes, lentilles de contact, prothèses et chaises roulantes, dans la limite de 20% de la somme assurée au maximum;
  - les frais de reconstitution en cas de vol ou de perte définitive de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés;
  - en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 2000 par personne et au maximum jusqu'à CHF 4000 par voyage. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile;
  - en cas de souscription de la formule Premium, les objets utilisés aux fins de l'exercice de l'activité professionnelle jusqu'à un maximum de CHF 5000 par voyage assuré et dans la mesure où lesdits objets ne sont pas couverts par une autre assurance.
- B Les sommes assurées figurant dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations limitent le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent lors de voyages d'affaires pendant la durée de l'assurance.

## 5.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets;
- lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
- pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
- pour les objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- pour les objets dérobés dans un véhicule, un bateau ou une tente non fermés (à clé) et/ou en l'absence de traces d'effraction;
- pour les objets de valeur laissés dans un véhicule, un bateau ou une tente, ou qui ont été confiés à une compagnie de transport en vue de leur acheminement;
- pour les objets laissés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures).

## 6 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

### 6.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité, disposition spéciale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception de l'État de résidence pendant la durée d'assurance stipulée dans la police d'assurance, et ce, aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est en voyages d'affaires. La personne assurée est tenue, à la demande d'ERV et à ses propres frais, de se soumettre à tout moment à une examen médical effectué par le médecin-conseil.

### 6.2 Événements et prestations assurés

A En cas d'accident ou de maladie, ERV prend en charge les frais engagés à l'étranger pour:

- les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
- les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement. Si l'assurance complémentaire a été souscrite, les personnes assurées sont couvertes sur la base des frais d'un hôpital public avec division privée;
- la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
- le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme assurée;
- les soins dentaires et de chirurgie dentaire d'urgence (y compris traitements) prescrits ou exécutés par un médecin-dentiste/stomatologue qualifié/diplômé, sont assurés jusqu'à CHF 1000 si la formule Business ou Premium a été souscrite.

B Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance. Les sommes assurées figurent dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance.

C Toutes les prestations sont fournies en aval des prestations des assurances sociales légales et en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles. La condition pour bénéficier d'une couverture est d'avoir une assurance maladie et accidents.

### 6.3 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales (assurance-maladie, assurance-accidents) et en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles prenant en charge tous les séjours stationnaires à l'hôpital. ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

### 6.4 Accidents non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service militaire à l'étranger;
- les accidents survenant lors de sauts en parachute ou du pilotage d'un aéronef ou d'un engin volant;
- les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef.

### 6.5 Maladies non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- les contrôles généraux et les contrôles de routine;
- les symptômes et maladies existant au début de l'assurance, ainsi que leurs séquelles ou complications;
- les maladies consécutives à des mesures médicales à visée prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- les affections dentaires et les maladies de la mâchoire en l'absence de conclusion de la formule Business ou Premium;
- les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications;
- les états de fatigue et d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques et psychosomatiques.

## 6.6 Autres exclusions

- les prestations relatives aux maladies et aux accidents (y compris les symptômes, leurs séquelles ou complications) qui étaient connus avant le début de l'assurance ou du voyage ou qui auraient – théoriquement – pu être diagnostiqués par un médecin dans le cadre d'une consultation. Une aggravation aiguë et imprévisible de l'état de santé en raison d'une affection chronique constitue une exception;
- les quotes-parts et franchises d'autres assurances privées et sociales;
- les événements et prestations imputables à une épidémie ou une pandémie;
- la participation à des grèves, troubles et manifestations de tout genre;
- les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but;
- les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art. 32 et 33 LAMal);
- les réductions de prestations effectuées par d'autres assureurs.

## 7 Frais médicaux

### 7.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité, prestations

A La couverture d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception de l'État de résidence pendant la durée d'assurance stipulée dans la police d'assurance, et ce, aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est en voyages d'affaires.

B En cas de maladie ou d'accident, ERV prend en charge l'intégralité des frais encourus à l'étranger selon le ch. 6.2 A a) à d) jusqu'à concurrence de la somme assurée maximale. Voir les autres dispositions aux ch. 6.2 A e) à 6.6.

## 8 Capital en cas d'accident

Le capital en cas d'accident correspond à une assurance de sommes.

### 8.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception de l'État de résidence pendant la durée d'assurance stipulée dans la police d'assurance, et ce, aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est en voyages d'affaires.

### 8.2 Événements et prestations assurés

A En cas de décès de la personne assurée, à la suite d'un accident ou, dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident, des suites de celui-ci, la somme convenue sera versée aux personnes désignées dans la police comme bénéficiaires (à défaut de bénéficiaires, la somme sera versée aux héritiers légaux). Les modalités de paiement figurent dans la police d'assurance. Les éventuelles prestations d'invalidité déjà versées sur la base du présent contrat sont déduites de l'indemnité en cas de décès.

B En cas d'invalidité qui est médicalement constatée comme la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident et qui est de 100%, ERV verse le capital convenu ou un pourcentage de ce dernier en cas d'invalidité partielle. Les modalités de paiement figurent dans la police d'assurance.

- Le degré d'invalidité est déterminé d'après les barèmes des indemnités pour atteinte à l'intégrité de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) ainsi que d'après les barèmes complémentaires de la Suva.
- La perte totale de l'usage d'un membre ou d'un organe est assimilée à la perte de celui-ci.
- En cas de perte partielle d'un membre ou d'un organe ou de son usage, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.
- En cas de perte simultanée de plusieurs parties du corps ou de leur usage, les pourcentages seront additionnés. Le degré d'invalidité ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100%.
- Pour les cas non prévus dans les barèmes de l'OLAA et/ou de la Suva, le degré d'invalidité sera fixé d'après l'estimation du médecin en référence à ces barèmes et en tenant compte de la situation de la personne assurée.
- Si des parties du corps étaient déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle avant l'accident, le degré d'invalidité existant est déduit lors de la détermination du degré d'invalidité selon les principes susmentionnés.

C Les sommes assurées figurent dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance.

### 8.3 Limites des prestations

ERV paie:

- en cas de décès
  - d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, au maximum CHF 10 000,
  - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, la moitié de la somme assurée convenue;
- en cas d'invalidité
  - d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, au maximum CHF 200 000,
  - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, une rente viagère au lieu du capital. Cette rente annuelle est de CHF 83 par tranche de CHF 1000 de capital d'invalidité pour un degré d'invalidité de 100% (gradation selon le degré d'invalidité selon le ch. 8.2 B);
- pour toutes les assurances accidents en cours de validité souscrites auprès d'elle, au total par personne et au maximum
  - CHF 2 millions de en cas de décès,
  - CHF 2 millions en cas d'invalidité.

Si plusieurs personnes assurées sont accidentées en raison d'un seul et même événement, les indemnités à verser par ERV sont limitées à un

montant maximal de CHF 15 millions en cas de décès et d'invalidité. Au cas où les prétentions excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

#### 8.4 Détournements d'avion, actes de violence à bord ou faits de guerre

A En cas d'actes de guerre ou de terrorisme, l'assurance conserve sa validité au-delà de l'expiration du contrat pendant encore un an à compter du moment du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage de fortune. Cette extension de garantie n'est valable que s'il peut être prouvé que la personne assurée n'a pris aucune part active aux événements concernés, soit comme auteur, soit comme instigateur.

B Détournements d'avion

L'assurance couvre les accidents survenant pendant la privation de liberté à la suite d'un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.

C Actes de violence à bord

Sont assurés les accidents en rapport avec des actes de guerre ou de terrorisme

a) à bord de l'aéronef assuré, si l'accident a été causé par des personnes se trouvant aussi à bord ou par des matières dangereuses embarquées clandestinement;

b) pendant la privation de liberté après un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour au domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.

D Faits de guerre

Si une guerre éclate

- et que le conflit implique la Suisse ou un État voisin,
- entre certaines régions de Grande-Bretagne, les États de l'ancienne Union soviétique, les États-Unis d'Amérique, la République populaire de Chine ou entre l'un de ces pays et un État européen,

la couverture d'assurance s'éteint 48 heures après le début des hostilités. Si la privation de liberté, le saut en parachute ou l'atterrissage de fortune ont déjà eu lieu, la couverture d'assurance ne s'éteint qu'un an après ces événements.

## 9 Dépannage de véhicules à moteur

### 9.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable pendant la durée d'assurance stipulée dans la police d'assurance en Europe, hors Suisse, et ce, aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est en voyage d'affaires.

### 9.2 Véhicules assurés

L'assurance porte sur la voiture de tourisme ou le camping-car d'un poids total maximal de 3500 kg utilisé par la personne assurée, ainsi que sur les motocyclettes. Sont également assurées les remorques admises à circuler avec le véhicule tracteur conformément à la loi.

### 9.3 Événements et prestations assurés

A En cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule à moteur utilisé par la personne assurée au départ de son domicile et survenant en Europe, ERV prend en charge les frais suivants:

- les frais de remorquage et de réparation jusqu'à CHF 400 (y compris les pièces détachées amenées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces de rechange ne sont pas pris en charge;
- les frais de gardiennage jusqu'à concurrence de CHF 300;
- les frais de récupération du véhicule jusqu'à concurrence de CHF 2000;
- les frais d'expédition des pièces de rechange qu'il n'est pas possible de se procurer sur place;
- les frais d'expertise jusqu'à concurrence de CHF 200 lorsque les frais de réparation semblent trop élevés;
- les frais selon le ch. 3.3 B h) pour la poursuite du voyage ou les frais de retour au lieu de domicile (y compris la location d'un véhicule de remplacement de même catégorie), si pour des motifs impératifs – qui doivent être prouvés – il n'est pas possible d'attendre que le véhicule soit réparé;
- les frais de rapatriement du véhicule organisé par ERV, lorsque:
  - ce véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures,
  - le véhicule volé n'est retrouvé que plus de 48 heures après le vol ou
  - en raison de l'événement assuré, la personne assurée est contrainte de voyager avec un autre moyen de transport et de laisser son véhicule sur place, ou si elle tombe malade, est blessée ou décède et qu'aucune des personnes l'accompagnant ne possède un permis de conduire valable.Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule à récupérer;
- les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée va le rechercher elle-même;
- les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ou d'un vol, ne peut plus être ramené dans l'État de résidence de la personne assurée.

B En outre, en cas de réparations d'un coût élevé à l'étranger, ERV accorde à la personne assurée une avance de frais de CHF 2000 au maximum, remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son lieu de domicile.

### 9.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque la centrale d'alarme ou ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations de dépannage susvisées;

- en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de commencer le voyage;
- pour les véhicules circulant avec une plaque professionnelle (U);
- si une personne assurée a conduit le véhicule sans l'accord de son propriétaire;
- lorsque le véhicule assuré a été utilisé pour le transport de personnes ou l'autopartage dans le cadre d'une activité professionnelle, ou s'il a fait l'objet d'une location dans le cadre d'une activité professionnelle;
- pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course.

## 10 Garantie de franchise pour véhicules de location

### 10.1 Étendue de la couverture, champ d'application, durée de validité

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée de location selon la confirmation de location ou de réservation.

### 10.2 Véhicules assurés

L'assurance couvre les voitures de tourisme, motor-homes, vans, camping-cars, camping-bus et motocyclettes (liste exhaustive) loués par une personne assurée et légalement autorisés à circuler.

### 10.3 Événements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages causés au véhicule de location (hors inventaire) couverts par une assurance casco ou vol existante.

### 10.4 Prestations assurées

A À la survenance de l'événement assuré, ERV prend en charge les coûts de réparation occasionnés, au maximum jusqu'à concurrence de la franchise facturée par l'assurance du véhicule de location. Les frais consécutifs éventuels, par exemple perte de bonus, augmentation de la prime ou perte de loyer, sont exclus.

B Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à la somme assurée stipulée dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance. Les dommages aux pneus sont assurés jusqu'à CHF 1000 au maximum, ceux au pare-brise jusqu'à CHF 2000 au maximum.

### 10.5 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
- pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
- pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de voitures;
- pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence de l'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- pour les dommages matériels causés au carter d'huile;
- pour les dommages provoqués par une perte ou un endommagement de la clé de voiture;
- pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course;
- lorsque le véhicule assuré a été utilisé pour le transport de personnes ou l'autopartage dans le cadre d'une activité professionnelle.

## 11 Couverture responsabilité civile subsidiaire pour véhicules de location

Le porteur du risque est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (ci-après «Helvetia»), dont le siège est à Saint-Gall.

### 11.1 Étendue de l'assurance

Si la somme assurée au titre de l'assurance responsabilité civile véhicule à moteur pour le véhicule de location est inférieure à CHF 5 millions, Helvetia propose une couverture d'assurance pour les dommages qui sont assurés par l'assurance responsabilité civile du véhicule de location, mais qui dépassent la somme assurée. La couverture d'assurance est limitée à la part du dommage qui excède la somme assurée de l'assurance responsabilité civile véhicule à moteur du véhicule de location.

### 11.2 Responsabilité civile assurée

Dans ce contexte, la responsabilité civile légale de l'assuré en tant que conducteur du véhicule de location décrit au ch. 10.2 est assurée en cas de

- homicide, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (dommages corporels);
- destruction, détérioration ou perte de choses (dommages matériels). Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dommages matériels.

### 11.3 Prestations assurées

A Les prestations d'Helvetia consistent dans le versement d'indemnités en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions injustifiées. Elles sont limitées à une somme assurée maximale de CHF 5 millions; les éventuels intérêts calculés sur le dommage, les frais de réduction des dommages, les frais d'expertise, d'avocat et de justice ainsi que les dépens alloués à la partie adverse sont inclus dans la somme assurée maximale.

B Les prestations sont versées subsidiairement aux autres assurances tenues de prendre en charge le dommage. Les prestations de l'assurance responsabilité civile du véhicule de location sont déduites des prestations de la présente assurance.

### 11.4 Exclusions

- A L'assurance ne couvre pas:
- la responsabilité civile pour les dommages touchant la personne ou les biens d'un assuré;
  - la responsabilité civile pour les dommages matériels subis par le conjoint ou le partenaire enregistré de l'assuré, ses ascendants et descendants et par les personnes vivant en ménage commun avec lui;
  - la responsabilité civile de personnes qui ne sont pas désignées comme assurées dans le contrat d'assurance (p. ex. d'autres personnes qui utilisent le véhicule de location de leur propre chef) ainsi que la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages causés par des personnes dont il est responsable;
  - la responsabilité civile de personnes auxquelles la loi ou les autorités interdisent l'utilisation du véhicule ainsi que les dommages résultant de trajets qui n'étaient pas autorisés par la loi, les autorités ou pour d'autres motifs;
  - la responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'a été conclue;
  - la responsabilité civile résultant du transport de marchandises dangereuses;
  - les dommages au véhicule assuré et aux choses fixées à ce véhicule ou transportées par le véhicule, ainsi que les dommages corporels aux passagers;
  - les dommages auxquels l'assuré devait s'attendre avec un haut degré de probabilité;
  - les dommages économiques qui ne résultent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé;
  - les prétentions fondées sur une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales;
  - les dommages survenant lors de trajets qu'un assuré effectue moyennant finance;
  - la responsabilité civile résultant de sinistres non couverts par l'assurance responsabilité civile véhicule à moteur du véhicule de location, ni les réductions de prestations opérées par l'assureur responsabilité civile du véhicule, ni la prise en charge d'une franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule de location.
- B Sont également exclues les prétentions récursoires et compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule de location.

### 11.5 Sinistre

- A ERV représente Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA pour la présente assurance responsabilité civile, émet les polices en son nom et examine les éventuelles prétentions. Toutes les communications en rapport avec la présente assurance doivent donc être adressées à ERV. S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre l'assuré, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement ERV. Il faut également fournir avec la notification, outre les documents requis, une copie de la police d'assurance responsabilité civile véhicule à moteur du véhicule de location et les coordonnées correspondantes.
- B L'assuré autorise ERV à prendre d'autres renseignements auprès de toutes les compagnies d'assurance. Il délègue les compagnies d'assurance, les systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance et les autres personnes concernées de leur obligation de garder le secret et les autorise à transmettre à ERV ou à Helvetia tous renseignements en rapport avec l'exécution du contrat.
- C Helvetia se réserve le droit de désigner un défenseur ou un avocat auquel l'assuré devra donner procuration. À sa discrétion, Helvetia conduit les pourparlers avec le lésé en qualité de représentante de l'assuré ou en son propre nom, l'assuré étant lié dans les deux cas.

D Le règlement des prétentions du lésé par Helvetia lie l'assuré dans tous les cas. Ce dernier est tenu d'assister Helvetia dans son enquête sur les faits et de s'abstenir de toute prise de position personnelle quant aux prétentions du lésé (bonne foi contractuelle). En particulier, il n'est pas autorisé à admettre des demandes en dommages-intérêts ou à procéder à des paiements en faveur du lésé ni à céder des droits issus du présent contrat d'assurance à un lésé ou à un tiers; en outre, il est tenu de laisser à Helvetia la conduite d'un procès civil éventuel. Si le juge alloue des dépens à un assuré, ceux-ci appartiennent à Helvetia dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.

## 12 Protection juridique pour voyages d'affaires

Le porteur du risque est Coop Protection Juridique SA (ci-après «CPJ»), dont le siège est à Aarau.

### 12.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée d'assurance stipulée dans la police d'assurance. Est exclu le pays du lieu de travail permanent de la personne en voyage d'affaires. La couverture des voyages d'affaires effectués au moyen de transports publics (train/avion) est déjà valable à partir du lieu de travail. Pour les voyages d'affaires effectués avec un moyen de transport privé (véhicule à moteur), la couverture n'est valable qu'à partir de la frontière du pays du lieu de travail.

### 12.2 Prestations assurées

CPJ accorde les prestations suivantes dans les cas énumérés ci-après (liste exhaustive):

- A La prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par les soins du service juridique de CPJ.
- B Indemnisation jusqu'aux sommes assurées figurant dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance:
- les honoraires des avocats mandatés;
  - les honoraires des experts mandatés;
  - les frais de procédure et de justice mis à la charge de l'assuré;
  - les dépens alloués à la partie adverse;
  - les cautions pénales pour éviter une détention préventive. Cette prestation n'est fournie que sous forme d'avance et doit ensuite être remboursée à CPJ;
  - les frais de traduction à partir d'une langue autre que les langues nationales jusqu'à concurrence de CHF 5000 au maximum;
  - les frais de comparution devant un tribunal étranger jusqu'à concurrence de CHF 5000 au maximum.
- C Ne sont pas pris en charge:
- les amendes;
  - les dommages-intérêts;
  - les frais incombant à un tiers responsable;
  - les frais d'actes notariés ou d'inscription dans des registres officiels.
- Les dépens pénaux ou civils alloués à la personne assurée doivent être cédés.

### 12.3 Qualités des personnes assurées

Les personnes assurées profitent de la protection juridique en leur qualité de

- voyageur d'affaires;
- conducteur d'un véhicule à moteur;
- piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport;
- partie à un contrat conclu mentionné dans les cas de protection juridique assurés.

## 12.4 Cas de protection juridique couverts

	Survenance de l'événement	Limitation des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de la personne assurée à l'encontre de l'auteur ou de son assurance RC	La date de la survenance du dommage	Selon la police d'assurance ou l'aperçu des prestations d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>Valeur litigieuse minimale de CHF 500</li> <li>Ne sont pas couvertes la défense de l'assuré contre des prétentions en dommages-intérêts, de même que les prétentions concernant des dommages économiques purs (qui n'ont trait ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel).</li> </ul>
b) Procédures pénales dirigées contre une personne assurée	La date de l'infraction présumée	Selon la police d'assurance ou l'aperçu des prestations d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est acquitté.</li> </ul>
c) Litiges avec une compagnie d'assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	La date de la survenance de l'événement assuré, respectivement de la violation d'obligations légales	Selon la police d'assurance ou l'aperçu des prestations d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>Valeur litigieuse minimale de CHF 500</li> <li>Les litiges concernant des événements qui surviennent pendant la durée du voyage d'affaires sont couverts.</li> </ul>
d) Litiges au sujet d'une obligation contractuelle	La date de l'infraction au contrat	Business CHF 10 000 Premium CHF 25 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>Valeur litigieuse minimale de CHF 500</li> <li>Liste valable complète: Contrat de vente de biens mobiliers, contrat de bail en tant que locataire vis-à-vis du bailleur, contrat de carte de crédit*; contrat de voyage*; contrat de télécommunications*, contrat d'hébergement, contrat de restauration, contrat de réparation de véhicules à moteur, contrat de transport de personnes, contrat avec le médecin et l'hôpital pour les accidents ou les maladies qui se produisent pendant le voyage d'affaires</li> <li>Validité territoriale également dans le pays du lieu de travail pour les contrats assortis d'un*.</li> </ul>
e) Protection juridique Assistance		Business CHF 1000 Premium CHF 2500	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assistance juridique sur place pour toutes les questions de droit relatives à un événement assuré.</li> </ul>

## 12.5 Exclusions

La protection juridique n'est pas accordée pour

- tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
- les cas qui se sont produits avant la conclusion de l'assurance; la date déterminante étant la date de survenance de l'événement assuré ou, dans les autres cas, la date de la violation du contrat;
- les litiges entre personnes assurées ou avec CPJ, ERV, leurs organes et leurs mandataires;
- les cas uniquement en relation avec l'encaissement de créances et pour les cas en relation avec des créances cédées;
- les cas en relation avec l'acquisition, l'aliénation, la mise en gage et la location d'immeubles, ainsi que la liquidation d'une communauté de biens concernant de tels immeubles.

## 12.6 Sinistre

### A Annonce d'un cas de protection juridique

Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, CPJ doit être immédiatement informée. L'assuré doit apporter toute l'aide possible à CPJ, lui délivrer les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Il lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'il reçoit, en particulier ceux émanant des autorités. L'inobservation fautive de ces obligations autorise CPJ à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

### B Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, CPJ prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de conflit d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix. Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'approbation de CPJ ainsi qu'une garantie de prise en charge des frais. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de CPJ, une réduction de ses prestations. Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

### C Procédure en cas de divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion sur le règlement du cas, en particulier si CPJ estime qu'il n'y a aucune chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. La procédure se déroule ensuite conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage. Si l'assuré engage un procès à ses propres frais, les prestations contractuelles lui seront versées s'il obtient, sur le fond du litige, un meilleur résultat que celui prévu par CPJ.

### D Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique SA, Case postale 5764, CH-1002 Lausanne, téléphone +41 21 641 61 20, info.fr@cooprecht.ch, ou à un bureau.

## 13 Responsabilité civile privée pour voyages d'affaires

Le porteur du risque est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (ci-après «Helvetia»), dont le siège est à Saint-Gall.

### 13.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée d'assurance stipulée dans la police d'assurance. Est exclu le pays du lieu de travail permanent de la personne en voyage d'affaires.

### 13.2 Événements et prestations assurés

#### A Helvetia indemnise la personne assurée dans le cadre de la responsabilité civile légale pour les événements suivants qui se produisent pendant le voyage d'affaires assuré:

- homicide, lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé d'une autre personne (dommages corporels);
- destruction, perte ou dommages à la propriété d'une autre personne (dommages matériels).

#### B L'indemnisation s'effectue jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué dans la police d'assurance ou l'aperçu des prestations d'assurance. Ce montant représente le montant global pour toutes les pertes subies pendant le voyage d'affaires assuré. Il comprend tous les frais et dépenses – avec l'accord écrit d'Helvetia – occasionnés par les prétentions formulées contre la personne assurée dans le cadre de la présente couverture.

## 13.3 Exclusions

Les cas suivants ne sont pas couverts par l'assurance:

- les prétentions relatives à la personne ou à la propriété d'une personne assurée, de l'un de ses employés, l'un des membres de sa famille ou d'autres personnes qui vivent dans son foyer;
- les responsabilités découlant de l'affaire ou de la profession de la personne assurée ou de son activité professionnelle et de son affaire;
- les dommages causés par des animaux appartenant à la personne assurée, ou détenus par celle-ci, ou les dommages occasionnés par des personnes dont elle est légalement responsable;
- les dommages à des bâtiments ou parties de bâtiments appartenant à la personne assurée ou qu'elle loue ou habite;
- la perte ou la dégradation d'éléments de fortune appartenant à une personne assurée ou qu'elle conserve afin de les utiliser, de les modifier, de les garder en dépôt fiduciaire ou de les remettre plus tard à un tiers;
- la perte de ou les dommages à la propriété par la faute d'une personne assurée qui exerce une activité sur ou avec cette propriété ou omet de l'exercer;
- les responsabilités qui découlent directement ou indirectement de véhicules mécaniques, d'avions ou de bateaux, dans le cas où la personne assurée est le propriétaire, le conducteur ou le pilote du véhicule ou si la personne

qui contrôle le conducteur ou le pilote de ces véhicules est un agent, un mandataire ou toute personne dont la personne assurée est légalement responsable;

- les pertes purement financières;
- les dommages ou lésions causés par la personne assurée de manière intentionnelle, avec malveillance ou de manière illicite (infractions, délits ou tentative d'infraction ou de délit);
- les dommages ou lésions causés par la personne assurée alors qu'elle participait à des actes de guerre civile ou de guerre, à des actes terroristes ou de sabotage, à une émeute, à des manifestations publiques, à des grèves et à des lock-out;
- les prétentions formulées en raison du fait qu'une personne assurée est incapable de discernement ou sous l'influence de médicaments ou d'alcool (les médicaments prescrits par un médecin agréé ne sont pas concernés par cette exclusion d'assurance);
- les prétentions résultant d'une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales et de la non-exécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- la responsabilité civile pour les dommages auxquels il fallait s'attendre selon toute vraisemblance ou dont l'éventualité avait été admise.

## 13.4 Sinistre

### A Règlement des sinistres

Helvetia règle les sinistres. Les personnes assurées peuvent faire valoir directement leur créance auprès d'Helvetia.

### B Communications

Toutes les communications sont à adresser à Helvetia Assurances, Centre des sinistres, Case postale, 9001 Saint-Gall, téléphone +41 58 280 30 00.

### C Obligations

Sans l'accord écrit exprès d'Helvetia, la personne assurée ne peut pas accorder de responsabilité, faire d'offres ou de promesses ni effectuer de règlements. La personne assurée doit prendre contact immédiatement avec Helvetia dès qu'elle prend connaissance d'un événement couvert qui pourrait entraîner des dommages corporels ou matériels impliquant une autre personne. Si Helvetia subit un dommage en raison d'une déclaration tardive, le droit à des dommages-intérêts s'éteint. Helvetia peut, à sa discrétion, formuler des prétentions ou régler le sinistre avec le demandeur et utiliser à cet effet le nom de la personne assurée. Helvetia peut formuler à son gré des objections et faire valoir à ses propres frais et pour son propre avantage toutes demandes de dommages-intérêts voulues ou toute autre demande pour les dommages subis à l'encontre d'autres personnes. La personne assurée apportera à Helvetia toute son aide pour formuler ou faire valoir des prétentions et mettra à sa disposition l'ensemble des informations et documents auxquels elle a accès.

### D Autres dispositions

Les dispositions et exclusions du contrat sont applicables au surplus.

## 14 Prestations de services

### 14.1 Centrale d'alarme

En cas d'urgence, la centrale d'alarme est à la disposition de la personne assurée 24 heures sur 24, 365 jours par an. Elle organise

- une gestion des crises internationale;
- une aide professionnelle dans le monde entier;
- la transmission de messages aux proches;
- le transfert administratif à une ambassade ou un avocat;
- l'information des entreprises de transport et des hôtels en cas d'arrivée tardive.

### 14.2 Informations concernant le voyage, le pays et la sécurité

Sur le portail en ligne [www.sentinel.com](http://www.sentinel.com), ERV propose à la personne assurée, avant et après le voyage, des informations actuelles concernant la sécurité, la santé et le pays. Les identifiants de connexion doivent être demandés au préalable à ERV.

ERV ne couvre pas les dommages résultant d'une information fournie par le portail Internet.

### 14.3 Avance de frais

Si, pendant son voyage d'affaires, la personne assurée est victime d'un vol qui la prive de l'intégralité de son argent liquide, ou si elle est victime d'un détournement et n'a aucune possibilité de se procurer de l'argent liquide, la centrale d'alarme lui versera sur appel une avance en espèces remboursable de CHF 2000 (remboursement dans les 30 jours suivant le retour au domicile).

### 14.4 Service de blocage

En cas de vol, de détournement ou de perte de téléphones portables, cartes de crédit ou cartes clients, la centrale d'alarme prend en charge l'organisation du blocage, à l'exception toutefois des frais en résultant. ERV ne prend pas en charge la couverture de dommages qui ont été causés par le défaut d'accessibilité de l'institution correspondante, ou en cas de dommages économiques subis à la suite de la perte d'une carte de crédit, carte bancaire ou carte de compte postal.

### 14.5 Service d'informations médicales

Sur demande, la centrale d'alarme conseillera la personne assurée en cas de problèmes médicaux survenus dans le pays de destination ou lui fournira le numéro de téléphone d'un médecin local. ERV ne prend pas en charge la couverture des dommages résultant d'une information fournie par le service d'informations médicales.



## 15 Glossaire

### A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

### D Détroussement

Vol accompagné de menaces ou d'actes de violence.

### Domicile / État de résidence

L'État de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

### E Engins de sport

Les engins de sport sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (vélos, vélos électriques, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, planches de paddle, etc.), y compris les accessoires.

### Épidémie

Une épidémie est une maladie qui touche un nombre très élevé de personnes pendant une période et dans une zone géographique restreintes.

### Étranger

Le terme «étranger» ne désigne pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

### Europe

L'étendue territoriale de la couverture Europe inclut tous les États appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, les Açores, Spitzberg, de même que les États extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée, au nord de la Turquie, par la chaîne de l'Oural ainsi que par les États d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie qui font également partie de l'étendue territoriale de la couverture Europe.

### Événement naturel

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

### Expédition

Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche scientifique qui dure plusieurs jours dans une région isolée et inexploitée ou une randonnée en montagne à partir d'un camp de base jusqu'à une altitude de plus de 7'000 mètres. Les excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, le désert de Gobi, le Sahara, la jungle d'Amazonie ou le Groenland ainsi que l'exploration de cavités souterraines spécifiques en font également partie.

### F Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnité dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de ce qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

### I Isolement / quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, ainsi, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

### M Maladie

Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou qui provoque une incapacité de travail.

### Moyens auxiliaires médicaux

On entend par moyens auxiliaires médicaux tous les objets impérativement nécessaires à des fins de traitement ou de consultation (chaises roulantes, prothèses, appareils respiratoires, médicaments sur ordonnance, lunettes de vue, lentilles de contact, etc.).

### Moyens de transport public

Les moyens de transport public/aéronefs désignent tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis.

### N Négligence grave

La négligence grave est un manquement aux règles élémentaires de la prudence que toute personne raisonnable aurait observées dans la même situation.

### O Objets de valeur

Sont considérés comme objets de valeur les objets dont la valeur à neuf est supérieure à CHF 2000.

### Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détermination, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale, p. ex. à l'arrivée à la destination du voyage ou lors du voyage de retour dans l'État de résidence). Il revêt un caractère obligatoire.

### P Pandémie

Une pandémie est la propagation internationale et globale d'une épidémie.

### Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées dans la police ou sur le justificatif de paiement, ou le cercle de personnes décrit dans la police.

### Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec ERV.

### Prestation de voyage

Sont considérées comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou la location d'un yacht.

### R Régions en crise

Les destinations sont considérées comme régions en crise si le Département des affaires étrangères de l'État de résidence de la personne assurée ou celui du pays dont celle-ci a la nationalité déconseille de s'y rendre ou effectue une évacuation officielle de tous les ressortissants de l'État de résidence de la destination.

### S Sport extrême

Pratique de disciplines sportives exceptionnelles soumettant les personnes concernées à de très fortes contraintes physiques et psychiques. Les classifications en vigueur de la Suva notamment sont déterminantes.

### Suisse

L'étendue territoriale de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

### T Terrorisme

Est considéré comme terrorisme, tout acte ou menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

### Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attrouplement, d'une bagarre ou d'une émeute.